

AVIS A. 785

**sur la simplification administrative
en matière d'aide à l'investissement**

Adopté par le Bureau le 24 octobre 2005

EXPOSE DU DOSSIER

Le 9 juin 2005, le Gouvernement wallon a approuvé en 1^{ère} lecture les projets d'arrêté repris sous rubrique.

Le 28 septembre 2005, le Ministre MARCOURT a sollicité l'avis du CESRW sur les deux textes mettant en œuvre la simplification administrative voulue par l'article 1 du décret-programme du 3 février 2005 qui habilite le Gouvernement à modifier les décrets en ce sens.

Le premier avant-projet d'arrêté (qui modifie les décrets) vise principalement à :

- dispenser les demandeurs d'envoyer des attestations lorsque l'administration peut en disposer autrement.

Le second avant-projet d'arrêté (qui modifie les arrêtés) vise principalement à :

- remplacer l'envoi d'attestations par une déclaration sur l'honneur dans le chef des PME, la demande de preuves restant toujours possible ;
- n'utiliser le recommandé dans le chef de l'administration qu'en cas de refus ou de retrait de la prime demandée ;
- permettre de remplacer l'envoi d'un recommandé par toute modalité conférant date certaine ;
- supprimer l'apport de la preuve du respect des législations et réglementations fiscales et sociales pour les PME demandant une prime aux services de conseil.

AVIS DU CESRW

- 1. Concernant l'avant-projet d'arrêté modifiant, en exécution de l'article 1^{er} du décret-programme du 3 février 2005 de relance économique et de simplification administrative, les décrets du 11 juillet 2002 relatifs respectivement à l'octroi d'une prime à l'intégration de l'e-business dans les PME, aux incitants régionaux en faveur des PME et aux incitants destinés à favoriser la protection de l'environnement et l'utilisation durable de l'énergie.**

Le CESRW suggère de modifier dans les articles 1 à 4 de l'avant-projet d'arrêté les termes « peut dispenser la transmission par l'entreprise » par les termes « dispense l'entreprise de la transmission ».

- 2. Concernant l'avant-projet d'arrêté modifiant divers arrêtés du Gouvernement wallon applicables à la matière des aides à l'investissement**

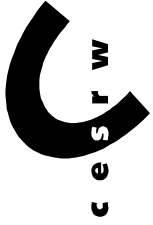
- Pour les articles 1, 2, 5, 13, 16 et 22 de l'avant-projet d'arrêté, le CESRW propose de modifier les termes « à quelque stade que ce soit de la procédure, l'Administration peut toutefois inviter l'entreprise à produire les documents et preuves nécessaires » par les termes « lorsque le dossier est reconnu éligible au terme de la

réglementation, l'Administration peut, le cas échéant, inviter l'entreprise à produire les documents et preuves nécessaires ».

- Pour l'article 3 de l'avant-projet d'arrêté, le CESRW suggère de modifier les termes « peut être démontrée » par « peut être rencontrée ».
- Pour les articles 4, 8 et 23 de l'avant-projet d'arrêté, le Conseil propose de remplacer les termes « dans le cas où l'Administration estime qu'elle peut obtenir » par « dans le cas où il est démontré que l'Administration peut obtenir ».

Le CESRW rappelle les autres demandes qu'il avait formulées dans la note 2005/S.Adm.243ter (jointe en annexe), entre autres :

- La réduction des délais de traitement des dossiers ; des délais maxima devraient être établis pour chacune des étapes de la procédure, le cas échéant par le biais de circulaires administratives ;
- La proportionnalité des charges administratives imposées aux demandeurs ;
- La définition d'une méthodologie permettant de percevoir facilement si l'entreprise est indépendante financièrement.



**Partenariat Simplification administrative – Contribution à la mise en œuvre
des mesures transversales de simplification du Décret-programme
de relance économique et de simplification administrative –
Premières propositions du CESRW**

NOTE AU GOUVERNEMENT WALLON

Le 2 mars 2005, les Commissions internes du CESRW ont été sollicitées en vue d'apporter une contribution à la mise en œuvre des mesures transversales du Décret-programme de relance économique et de simplification administrative (ci-après Décret RESA).

Dans un premier temps, il a été demandé aux Commissions de formuler des premières propositions pour fin mars 2005 (délai porté à mi-avril par la suite). Pour le reste, les Commissions ont été informées que d'autres propositions pouvaient suivre, puisque l'habilitation faite au GW est valable jusqu'en mars 2006.

Les Commissions suivantes ont mis ce point à leur ordre du jour :

- la Commission Politique sociale,
- la Commission Politique économique,
- la Commission Environnement et Aménagement du Territoire,
- la Commission du Secteur non marchand,
- la Commission des Questions institutionnelles – Budget – Finances,
- la Commission Germanophone,
- la Commission Investissements publics et Infrastructures,
- la Commission Mobilité,
- la Commission Simplification administrative.

Le Conseil de la Politique scientifique (Commission externe dont le CESRW assure le Secrétariat) a souhaité également se joindre à la démarche.

Sur la base du premier tour de table qui a eu lieu, les conclusions suivantes peuvent être tirées :

- Plusieurs propositions précises ont été formulées, qui peuvent être inscrites dans le champ de l'habilitation faite au GW par le Décret RESA. Ces propositions ont été regroupées en 5 fiches (1 par décret) transmises en annexe conformément au modèle du Gouvernement wallon. Ces fiches concernent les points suivants :

- Fiche 1 : décret agrément des agences de placement
 - Fiche 2 : décret PME d'expansion économique
 - Fiche 3 : décret « grandes entreprises » d'expansion économique
 - Fiche 4 : décret « environnement » d'expansion économique
 - Fiche 5 : décret concernant les aides à la recherche - délai
- Des remarques et suggestions concernant d'autres aspects de simplification administrative ont été formulées dans diverses matières mais ne rentrent pas dans le champ d'application sensu stricto de la mise en œuvre du Décret RESA.

Ces remarques mettent essentiellement en avant la nécessité de mettre en œuvre en priorité le principe de collecte unique des données et ce, dans toutes les matières.

- Des éléments de contexte ont également été mis en évidence et notamment la nécessité de renforcer, le cas échéant, les moyens humains au sein des administrations.

Sur ces deux derniers points, voir en annexe, les notes transmises par les Commissions Environnement et Germanophone ainsi que par le Conseil de la Politique scientifique.

Fiche méthodologique pour inventaire « habilitation »
(article 1 du décret-programme)

I. Le décret visé

Identification du décret (intitulé, date)	Décret du 13 mars 2003 relatif à l'agrément des agences de placement (M.B. : 31/03/2003)
Usagers concernés	Les agences de placement
Relation du décret avec l'activité économique.	

II. L'habilitation envisagée

Déclaration sur l'honneur

Pour rappel

Le premier objectif consiste à exonérer les entreprises de la transmission systématique et préalable de toutes les pièces justificatives requises par la législation. En effet, la constitution d'un dossier complet peut s'avérer une tâche particulièrement lourde pour l'entreprise, rendue totalement inutile dans l'hypothèse où sa demande serait finalement considérée comme irrecevable. Dans un premier temps, le Gouvernement, examinera, au cas par cas, la pertinence de l'obtention, pour la gestion d'un dossier, des documents venant d'un tiers.

Dans un deuxième temps, si le Gouvernement estime que ces pièces provenant de tiers doivent être fournies pour que la décision administrative puisse être prise, il pourra, sur base du décret, décider que celles-ci ne doivent être fournies qu'après examen du dossier de demande et décision administrative d'éligibilité.

Le Gouvernement souhaite ainsi répondre à la recommandation du 6 mai 2003 de la Commission européenne qui en son Considérant 14 précise que « Pour alléger les charges administratives pour les entreprises, faciliter et accélérer le traitement administratif de dossier pour lesquels la qualité de PME est requise, il est souhaitable de prévoir la possibilité à des déclarations sur l'honneur des entreprises pour attester des caractéristiques de l'entreprise concernée ».

Pièces justificatives dont la réclamation est abandonnée sur base d'une analyse de la pertinence			
Articles	Pièces justificatives (nature)	Organisme tiers	Nombre de dossiers

Pièces justificatives remplacées par une déclaration sur l'honneur mais dont la réclamation est postposée			
Articles	Pièces justificatives (nature)	Organisme tiers	Nombre de dossiers

Commentaires
<p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>

Fixation de délai de rigueur

Pour rappel :

L'accélération du traitement des demandes doit permettre de participer à la dynamique de la vie des entreprises, pour lesquelles le facteur « temps » constitue un élément de compétitivité.

Ces dernières années, le Parlement et le Gouvernement ont élaboré différentes procédures qu'ils ont soumises à des délais. Certaines procédures retiennent un délai global pour l'ensemble de la procédure, d'autres fixent les délais par étapes.

Le deuxième objectif vise d'une part à fixer des délais de rigueur pour les procédures entraînant un droit ou une obligation en faveur d'une personne physique ou morale. Il peut s'agir :

- *de fixer un délai de rigueur si aucun délai n'est prévu dans la procédure,*
- *de fixer un délai de rigueur si la procédure ne prévoit qu'un délai simple,*
- *de fixer un délai de rigueur plus court, si un délai de rigueur existe déjà.*

D'autre part, il s'agit aussi d'examiner l'opportunité d'harmoniser les délais entre certains décrets visant des matières proches ou similaires.

Introduction d'un délai de rigueur global

Article	Durée du délai global fixé	Effet du dépassement

Introduction d'un délai de rigueur par étapes

- **Fixation d'un délai de rigueur alors qu'aucun délai n'est prévu**

Article(s)	Durée du délai de rigueur fixé	Effet du dépassement
8 § 1	A fixer par le Gouvernement	Décision réputée favorable

○ Transformation d'un délai simple en délai de rigueur

Article(s)	Durée délai d'ordre actuel	Durée du délai de rigueur fixé	Effet du dépassement

○ Fixation d'un délai plus court si le délai de rigueur existe déjà

Article(s)	Durée du délai actuel	Durée du délai raccourci

Harmonisation de délais avec d'autres décrets

Décrets visés	Article(s) concerné(s)	Durée du délai actuel	Durée du délai harmonisé

Commentaires

- 1) La proposition faite plus haut concernant l'article 8 § 1 a été formulée également dans l'avis A.749 du CESRW sur le projet de Décret RESA (11 octobre 2004).
- 2) En dehors de la mise en œuvre du Décret RESA, le décret relatif aux agences de placement suscite un certain nombre remarques sous l'angle de la simplification administrative, s'articulant notamment autour de deux axes :
 - a. Compte tenu du nombre de données à fournir dans le cadre de la procédure d'agrément, nécessité de mettre en œuvre le principe de collecte unique des données.
 - b. Principe de proportionnalité de charges administratives imposées à respecter (les charges administratives doivent être proportionnelles à l'usage qui en est fait). Cette remarque a été formulée en particulier par rapport au nombre de données à

transmettre à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi, dans le cadre des dispositions relatives à la transparence du marché de l'emploi.

Introduction du délai de rigueur dans les procédures de consultation

Pour rappel

Le troisième objectif consiste à préciser des délais de rigueur dans les procédures de consultation. Concrètement, il peut s'agir :

- *de fixer un délai de rigueur si aucun délai n'est prévu dans la procédure,*
- *de fixer un délai de rigueur si la procédure ne prévoit qu'un délai simple,*
- *de fixer un délai de rigueur plus court, si un délai de rigueur existe déjà,*
- *de mettre en place des procédures d'urgence motivées.*

Fixation d'un délai de rigueur alors qu'aucun délai n'est prévu

Article	Durée du délai de rigueur fixé	Effet du dépassement

Transformation d'un délai simple en délai de rigueur

Article	Durée délai d'ordre actuel	Durée du délai de rigueur fixé	Effet du dépassement

Fixation d'un délai de rigueur plus court si un tel délai existe déjà

Article	Durée du délai actuel	Durée du délai de rigueur raccourci

- Mise en place d'une procédure d'urgence

Article	Conditions d'activation de la procédure d'urgence	Durée du délai pour la procédure ordinaire	Durée du délai pour la procédure d'urgence

Commentaires
.....
.....

Moyen de paiement

Pour rappel

Le quatrième objectif consiste à introduire dans les textes qui prévoient un moyen de paiement, une disposition autorisant le recours à des moyens de paiement alternatifs plus simples que ceux qui sont actuellement d'application.

Ainsi, certains textes prévoient le recours à un seul moyen de paiement parfois désuet. Il s'agira, au cas par cas, de préciser une alternative à ces modes de paiement, notamment ceux nés de l'évolution de la technique.

Article(s)	Mode de paiement actuel requis	Mode de paiement alternatif	
		Extension à tout autre mode de paiement	Extension à un mode de paiement spécifique (nature de celui-ci)

Commentaires
<hr/> <hr/> <hr/>

Envoi recommandé

Pour rappel

Le cinquième objectif consiste à supprimer le recours à l'envoi recommandé lorsque cette démarche :

- *est inutile sur le plan de la sécurité juridique,*
- *peut être accompagnée et/ou remplacée par d'autres modalités conférant une date certaine d'envoi ou de réception.*

Article(s)	Suppression pure et simple de la formalité « envoi recommandé »	Suppression de la formalité « envoi recommandé » et remplacement par une modalité alternative (nature de celle-ci)	Maintien de la formalité « envoi recommandé » avec proposition d'une alternative (nature de celle-ci)

Commentaires
.....

Fiche méthodologique pour inventaire « habilitation »
(article 1 du décret-programme)

III. Le décret visé

Identification du décret (intitulé, date)	Décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises (M.B. : 08/04/2004) AGW du 6 mai 2004 portant exécution du décret précité (M.B. : 26/04/2004)
Usagers concernés	Les petites ou moyennes entreprises
Relation du décret avec l'activité économique.	

IV. L'habilitation envisagée

Déclaration sur l'honneur

Pour rappel

Le premier objectif consiste à exonérer les entreprises de la transmission systématique et préalable de toutes les pièces justificatives requises par la législation. En effet, la constitution d'un dossier complet peut s'avérer une tâche particulièrement lourde pour l'entreprise, rendue totalement inutile dans l'hypothèse où sa demande serait finalement considérée comme irrecevable. Dans un premier temps, le Gouvernement, examinera, au cas par cas, la pertinence de l'obtention, pour la gestion d'un dossier, des documents venant d'un tiers.

Dans un deuxième temps, si le Gouvernement estime que ces pièces provenant de tiers doivent être fournies pour que la décision administrative puisse être prise, il pourra, sur base du décret, décider que celles-ci ne doivent être fournies qu'après examen du dossier de demande et décision administrative d'éligibilité.

Le Gouvernement souhaite ainsi répondre à la recommandation du 6 mai 2003 de la Commission européenne qui en son Considérant 14 précise que « Pour alléger les charges administratives pour les entreprises, faciliter et accélérer le traitement administratif de dossier pour lesquels la qualité de PME est requise, il est souhaitable de prévoir la possibilité à des déclarations sur l'honneur des entreprises pour attester des caractéristiques de l'entreprise concernée ».

Pièces justificatives dont la réclamation est abandonnée sur base d'une analyse de la pertinence			
Articles	Pièces justificatives (nature)	Organisme tiers	Nombre de dossiers

Pièces justificatives remplacées par une déclaration sur l'honneur mais dont la réclamation est postposée			
Articles	Pièces justificatives (nature)	Organisme tiers	Nombre de dossiers
3 § 7	Pièces demandées dans le formulaire, annexe B et C (voir commentaire 1)		
19	Pièces à joindre pour que le dossier soit complet (voir commentaire 2)		

Commentaires

1. La justification de l'indépendance financière pour correspondre aux critères de la PME européenne est fastidieuse ; 6 pages y sont consacrées dans le formulaires de demande, alors que la Commission européenne recommande une simple déclaration de l'entreprise (considérant (14) de la Recommandation de la Commission précitée)
2. L'article 19 du décret mentionne que toute demande d'incitant doit donner lieu à une décision dans un délai de 4 mois à compter du moment où le dossier est complet. Afin d'accélérer le traitement des dossiers, il conviendrait de modifier cet article pour que le délai dont dispose l'Administration pour donner une réponse à l'entreprise commence à courir à **partir du moment où l'Administration a reçu la déclaration sur l'honneur de l'entreprise que les pièces justificatives existent et qu'elles seront envoyées postérieurement à la reconnaissance par l'Administration de l'éligibilité de la demande.**

Fixation de délai de rigueur

Pour rappel :

L'accélération du traitement des demandes doit permettre de participer à la dynamique de la vie des entreprises, pour lesquelles le facteur « temps » constitue un élément de compétitivité.

Ces dernières années, le Parlement et le Gouvernement ont élaboré différentes procédures qu'ils ont soumises à des délais. Certaines procédures retiennent un délai global pour l'ensemble de la procédure, d'autres fixent les délais par étapes.

Le deuxième objectif vise d'une part à fixer des délais de rigueur pour les procédures entraînant un droit ou une obligation en faveur d'une personne physique ou morale. Il peut s'agir :

- *de fixer un délai de rigueur si aucun délai n'est prévu dans la procédure,*
- *de fixer un délai de rigueur si la procédure ne prévoit qu'un délai simple,*
- *de fixer un délai de rigueur plus court, si un délai de rigueur existe déjà.*

D'autre part, il s'agit aussi d'examiner l'opportunité d'harmoniser les délais entre certains décrets visant des matières proches ou similaires.

Introduction d'un délai de rigueur global

Article	Durée du délai global fixé	Effet du dépassement

--	--	--

Introduction d'un délai de rigueur par étapes

- Fixation d'un délai de rigueur alors qu'aucun délai n'est prévu

Article(s)	Durée du délai de rigueur fixé	Effet du dépassement

- Transformation d'un délai simple en délai de rigueur

Article(s)	Durée délai d'ordre actuel	Durée du délai de rigueur fixé	Effet du dépassement

- Fixation d'un délai plus court si le délai de rigueur existe déjà

Article(s)	Durée du délai actuel	Durée du délai raccourci
Article 19 du décret et 36 et 37 de l'AGW	4 mois à dater de l'accusé de réception (pour réalisation de l'étude) puis 4 mois à dater de la réception de l'étude.	À réduire drastiquement (voir commentaires)

Harmonisation de délais avec d'autres décrets

Décrets visés	Article(s) concerné(s)	Durée du délai actuel	Durée du délai harmonisé

Commentaires

Le délai de 4 mois fixé à l'article 19 du décret, applicables à toutes les formes d'aides prévues par ce décret est satisfaisant pour les aides à l'investissement ou pour la prime à l'emploi. Par contre, il est inadéquat pour les aides aux services de conseil. Dans ce dernier cas, compte tenu de la nature et du montant de ces aides, les délais prévus sont en effet beaucoup trop longs.

25/10/2005



Fiche méthodologique pour inventaire « habilitation »
(article 1 du décret-programme)

V. Le décret visé

Identification du décret (intitulé, date)	Décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des grandes entreprises (M.B. : 08/04/2004)
Usagers concernés	Les grandes entreprises
Relation du décret avec l'activité économique.	

VI. L'habilitation envisagée

Déclaration sur l'honneur

Pour rappel

Le premier objectif consiste à exonérer les entreprises de la transmission systématique et préalable de toutes les pièces justificatives requises par la législation. En effet, la constitution d'un dossier complet peut s'avérer une tâche particulièrement lourde pour l'entreprise, rendue totalement inutile dans l'hypothèse où sa demande serait finalement considérée comme irrecevable. Dans un premier temps, le Gouvernement, examinera, au cas par cas, la pertinence de l'obtention, pour la gestion d'un dossier, des documents venant d'un tiers.

Dans un deuxième temps, si le Gouvernement estime que ces pièces provenant de tiers doivent être fournies pour que la décision administrative puisse être prise, il pourra, sur base du décret, décider que celles-ci ne doivent être fournies qu'après examen du dossier de demande et décision administrative d'éligibilité.

Le Gouvernement souhaite ainsi répondre à la recommandation du 6 mai 2003 de la Commission européenne qui en son Considérant 14 précise que « Pour alléger les charges administratives pour les entreprises, faciliter et accélérer le traitement administratif de dossier pour lesquels la qualité de PME est requise, il est souhaitable de prévoir la possibilité à des déclarations sur l'honneur des entreprises pour attester des caractéristiques de l'entreprise concernée ».

Pièces justificatives dont la réclamation est abandonnée sur base d'une analyse de la pertinence

Articles	Pièces justificatives (nature)	Organisme tiers	Nombre de dossiers

Pièces justificatives remplacées par une déclaration sur l'honneur mais dont la réclamation est postposée

Articles	Pièces justificatives (nature)	Organisme tiers	Nombre de dossiers
15	Pièces à joindre pour que le dossier soit complet (voir commentaires)		

Commentaires

L'article 15 du décret mentionne que toute demande d'incitant doit donner lieu à une décision dans un délai maximum de 4 mois à compter du moment où le dossier est complet. Afin d'accélérer le traitement des dossiers, il conviendrait de modifier cet article pour que le délai dont dispose l'Administration pour donner une réponse à l'entreprise commence à courir à **partir du moment où l'Administration a reçu la déclaration sur l'honneur de l'entreprise que les pièces justificatives existent et qu'elles seront envoyées postérieurement à la reconnaissance par l'Administration de l'éligibilité de la demande.**

Fiche méthodologique pour inventaire « habilitation »
(article 1 du décret-programme)

VII. Le décret visé

Identification du décret (intitulé, date)	Décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants destinés à favoriser la protection de l'environnement et l'utilisation durable de l'énergie. (M.B. : 08/04/2004)
Usagers concernés	Les entreprises (grandes, moyennes et petites)
Relation du décret avec l'activité économique.	

VIII. L'habilitation envisagée

☐ Déclaration sur l'honneur

Pour rappel

Le premier objectif consiste à exonérer les entreprises de la transmission systématique et préalable de toutes les pièces justificatives requises par la législation. En effet, la constitution d'un dossier complet peut s'avérer une tâche particulièrement lourde pour l'entreprise, rendue totalement inutile dans l'hypothèse où sa demande serait finalement considérée comme irrecevable. Dans un premier temps, le Gouvernement, examinera, au cas par cas, la pertinence de l'obtention, pour la gestion d'un dossier, des documents venant d'un tiers.

Dans un deuxième temps, si le Gouvernement estime que ces pièces provenant de tiers doivent être fournies pour que la décision administrative puisse être prise, il pourra, sur base du décret, décider que celles-ci ne doivent être fournies qu'après examen du dossier de demande et décision administrative d'éligibilité.

Le Gouvernement souhaite ainsi répondre à la recommandation du 6 mai 2003 de la Commission européenne qui en son Considérant 14 précise que « Pour alléger les charges administratives pour les entreprises, faciliter et accélérer le traitement administratif de dossier pour lesquels la qualité de PME est requise, il est souhaitable de prévoir la possibilité à des déclarations sur l'honneur des entreprises pour attester des caractéristiques de l'entreprise concernée ».

Pièces justificatives dont la réclamation est abandonnée sur base d'une analyse de la pertinence

Articles	Pièces justificatives (nature)	Organisme tiers	Nombre de dossiers

Pièces justificatives remplacées par une déclaration sur l'honneur mais dont la réclamation est postposée

Articles	Pièces justificatives (nature)	Organisme tiers	Nombre de dossiers
14	Pièces à joindre pour que le dossier soit complet (voir commentaires)		

Commentaires

L'article 14 du décret mentionne que toute demande d'incitant doit donner lieu à une décision dans un délai maximum de 4 mois à compter du moment où le dossier est complet. Afin d'accélérer le traitement des dossiers, il conviendrait de modifier cet article pour que le délai dont dispose l'Administration pour donner une réponse à l'entreprise commence à courir à partir du moment où l'Administration a reçu la déclaration sur l'honneur de l'entreprise que les pièces justificatives existent et qu'elles seront envoyées postérieurement à la reconnaissance par l'Administration de l'éligibilité de la demande.

Fiche méthodologique pour inventaire « habilitation »
(article 1 du décret-programme)

IX. Le décret visé

<p>Identification du décret (intitulé, date)</p>	<p>Décret du 5 juillet 1990 relatif aux aides et aux interventions de la Région wallonne pour la recherche et les technologies AGW du 29 septembre 1994 relatif aux aides et interventions pour la recherche et les technologies (M.B. :17/10/1990 pour le décret et 10/12/1994 pour l'AGW)</p>
<p>Usagers concernés</p>	<p>Les entreprises, groupement d'entreprises, groupement européens d'intérêt économique, centres collectifs de recherche, unités de recherche universitaires, unité de recherche de niveau universitaire, syndicats d'études.</p>
<p>Relation du décret avec l'activité économique.</p>	

X. L'habilitation envisagée

Déclaration sur l'honneur

Pour rappel

Le premier objectif consiste à exonérer les entreprises de la transmission systématique et préalable de toutes les pièces justificatives requises par la législation. En effet, la constitution d'un dossier complet peut s'avérer une tâche particulièrement lourde pour l'entreprise, rendue totalement inutile dans l'hypothèse où sa demande serait finalement considérée comme irrecevable. Dans un premier temps, le Gouvernement, examinera, au cas par cas, la pertinence de l'obtention, pour la gestion d'un dossier, des documents venant d'un tiers.

Dans un deuxième temps, si le Gouvernement estime que ces pièces provenant de tiers doivent être fournies pour que la décision administrative puisse être prise, il pourra, sur base du décret, décider que celles-ci ne doivent être fournies qu'après examen du dossier de demande et décision administrative d'éligibilité.

Le Gouvernement souhaite ainsi répondre à la recommandation du 6 mai 2003 de la Commission européenne qui en son Considérant 14 précise que « Pour alléger les charges administratives pour les entreprises, faciliter et accélérer le traitement administratif de dossier pour lesquels la qualité de PME est requise, il est souhaitable de prévoir la possibilité à des déclarations sur l'honneur des entreprises pour attester des caractéristiques de l'entreprise concernée ».

**Pièces justificatives dont la réclamation est abandonnée
sur base d'une analyse de la pertinence**

Articles	Pièces justificatives (nature)	Organisme tiers	Nombre de dossiers

**Pièces justificatives remplacées par une déclaration sur l'honneur
mais dont la réclamation est postposée**

Articles	Pièces justificatives (nature)	Organisme tiers	Nombre de dossiers

Commentaires

<p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>
--

Fixation de délai de rigueur

Pour rappel :

L'accélération du traitement des demandes doit permettre de participer à la dynamique de la vie des entreprises, pour lesquelles le facteur « temps » constitue un élément de compétitivité.

Ces dernières années, le Parlement et le Gouvernement ont élaboré différentes procédures qu'ils ont soumises à des délais. Certaines procédures retiennent un délai global pour l'ensemble de la procédure, d'autres fixent les délais par étapes.

Le deuxième objectif vise d'une part à fixer des délais de rigueur pour les procédures entraînant un droit ou une obligation en faveur d'une personne physique ou morale. Il peut s'agir :

- *de fixer un délai de rigueur si aucun délai n'est prévu dans la procédure,*
- *de fixer un délai de rigueur si la procédure ne prévoit qu'un délai simple,*
- *de fixer un délai de rigueur plus court, si un délai de rigueur existe déjà.*

D'autre part, il s'agit aussi d'examiner l'opportunité d'harmoniser les délais entre certains décrets visant des matières proches ou similaires.

Introduction d'un délai de rigueur global

Article	Durée du délai global fixé	Effet du dépassement

Introduction d'un délai de rigueur par étapes

- Fixation d'un délai de rigueur alors qu'aucun délai n'est prévu

Article(s)	Durée du délai de rigueur fixé	Effet du dépassement

○ Transformation d'un délai simple en délai de rigueur

Article(s)	Durée délai d'ordre actuel	Durée du délai de rigueur fixé	Effet du dépassement
Article 2 de l'AGW du 29/09/1994	Accusé de réception : 3 jours	Idem : 3 jours (voir commentaires)	
Article 4 de l'AGW du 29/09/1994	Demande de renseignements complémentaires, le cas échéant : 15 jours ouvrables à dater de la réception du projet	Idem : 15 jours (voir commentaires)	
Article 4 de l'AGW du 29/09/1994	Information au promoteur de la proposition de décision soumise par l'administration au Ministre : 60 jours ouvrables à dater de la réception du projet ou des éléments complémentaires	A réduire (voir commentaires)	
Article 4 de l'AGW du 29/09/1994	Décision du Ministre : pas de délai fixé	Introduire un délai (voir commentaires)	

○ Fixation d'un délai plus court si le délai de rigueur existe déjà

Article(s)	Durée du délai actuel	Durée du délai raccourci

Harmonisation de délais avec d'autres décrets

Décrets visés	Article(s) concerné(s)	Durée du délai actuel	Durée du délai harmonisé

Commentaires

Dans le cadre de l'étude PROMETHEE relative à l'évaluation des aides à la recherche et à l'innovation dans les entreprises, une enquête menée auprès de 250 entreprises a montré que celles-ci sont en général satisfaites des procédures mises en place par la Région, sauf pour ce qui concerne les délais d'instruction et de conclusion des procédures d'octroi.

Le rapport souligne que l'amélioration des délais de traitement et d'octroi des aides est donc l'une des priorités immédiates. Le rythme des développements technologiques est rapide, et ne s'accommode pas des lenteurs administratives. L'efficacité du dispositif dépend en grande partie de la réponse à ce défi fondamental.

- Il s'agit dès lors de mettre en place, par arrêté, des délais de rigueur pour chacune des étapes de la procédure (étapes qui devront être précisées) et d'en assurer le suivi. Il

faudrait également prévoir de fournir aux entreprises des informations aussi précises que possible quant aux délais complets prévus.

- Il faudrait prévoir des circuits différents en fonction du niveau d'aide: ils doivent être les plus courts possibles pour les aides calibrées de plus faible montant comme les RIT, FIRST. Les délais pourraient être raccourcis pour les 'aides préalables' si le Ministre accordait une délégation de signature pour de telles aides.

Dans l'avis qu'il a rendu sur cette étude, le Conseil de la Politique scientifique (CPS) rappelle que les préoccupations relatives au raccourcissement des délais sont présentes dans le CAW. Il souligne en outre qu'un partenariat GW-Interlocuteurs sociaux a été décidé sur le thème de la simplification administrative. Le Conseil suggère donc que la mise en œuvre des recommandations formulées dans le Rapport à ce sujet soit organisée dans ce cadre. Il invite les partenaires à accorder une attention toute particulière à la problématique des aides à la recherche, compte tenu de l'obsolescence rapide des projets de R&D, surtout lorsqu'ils sont relativement proches du marché.

Le CPS estime par ailleurs que l'instauration de délais plus courts (ou de rigueur) doit aller de pair avec un renforcement des moyens humains de la DGTRE.

Introduction du délai de rigueur dans les procédures de consultation

Pour rappel

Le troisième objectif consiste à préciser des délais de rigueur dans les procédures de consultation. Concrètement, il peut s'agir :

- *de fixer un délai de rigueur si aucun délai n'est prévu dans la procédure,*
- *de fixer un délai de rigueur si la procédure ne prévoit qu'un délai simple,*
- *de fixer un délai de rigueur plus court, si un délai de rigueur existe déjà,*
- *de mettre en place des procédures d'urgence motivées.*

- Fixation d'un délai de rigueur alors qu'aucun délai n'est prévu

Article	Durée du délai de rigueur fixé	Effet du dépassement

- Transformation d'un délai simple en délai de rigueur

Article	Durée délai	Durée du	Effet du dépassement
---------	-------------	----------	----------------------

	d'ordre actuel	délai de rigueur fixé	

DG

Mesures de simplification administrative

*Eléments de réflexion concernant les aides à la recherche et au développement technologique
(décret du 5 juillet 1990)*

1. La question de la gestion des aides a été abordée dans le cadre de l'étude PROMETHEE relative à l'évaluation des aides à la recherche et à l'innovation dans les entreprises.

Une enquête menée auprès de 250 entreprises a montré que celles-ci sont en général satisfaites des procédures mises en place par la Région, sauf pour ce qui concerne les délais d'instruction et de conclusion des procédures d'octroi.

Le rapport souligne l'amélioration des délais de traitement et d'octroi des aides est donc l'une des priorités immédiates. Le rythme des développements technologiques est rapide, et ne s'accommode pas des lenteurs administratives. L'efficacité du dispositif dépend en grande partie de la réponse à ce défi fondamental.

- Il s'agit dès lors de mettre en place, par arrêté, des délais de rigueur pour chacune des étapes de la procédure (étapes qui devront être précisées) et d'en assurer le suivi. Il faudrait également prévoir de fournir aux entreprises des informations aussi précises que possible quant aux délais complets prévus.
- Il faudrait prévoir des circuits différents en fonction du niveau d'aide: ils doivent être les plus courts possibles pour les aides calibrées de plus faible montant comme les RIT, FIRST. Les délais pourraient être raccourcis pour les 'aides préalables' si le Ministre accordait une délégation de signature pour de telles aides.

Dans l'avis qu'il a rendu sur cette étude, le CPS rappelle que les préoccupations relatives au raccourcissement des délais sont présentes dans le CAW. Il souligne en outre qu'un partenariat GW-Interlocuteurs sociaux a été décidé sur le thème de la simplification administrative. Le Conseil suggère donc que la mise en œuvre des recommandations formulées dans le Rapport à ce sujet soit organisée dans ce cadre. Il invite les partenaires à accorder une attention toute particulière à la problématique des aides à la recherche, compte tenu de l'obsolescence rapide des projets de R&D, surtout lorsqu'ils sont relativement proches du marché.

Le CPS estime par ailleurs que l'instauration de délais plus courts (ou de rigueur) doit aller de pair avec un renforcement des moyens humains de la DGTRE.

Commentaires personnels : l'AGW du 29 septembre 1994 relatif aux aides et interventions pour la recherche et les technologies prévoit les délais suivants :

- *accusé de réception : 3 jours ouvrables ;*
- *demande de renseignements complémentaires, éventuellement : 15 jours ouvrables, à dater de la réception du projet ;*
- *information au promoteur de la proposition de décision soumise par l'administration au Ministre : 60 jours ouvrables à dater de la réception du projet ou des éléments complémentaires ;*
- *décision du Ministre : pas de délai fixé ! (c'est peut-être à ce niveau qu'un effort est à faire)*

2. Observations transmises par un représentant des universités

1 Le décret du 5 juillet 1990 et le dispositif qui en découle n'est peut-être pas le niveau le plus intéressant à étudier dans la perspective d'une simplification administrative. Les problèmes se situent probablement plus dans les « détails » des arrêtés particuliers et des conventions attribuant et réglementant les subventions. On peut citer en exemple les règles de transfert entre rubriques budgétaires, pur ne citer qu'un seul exemple.

2. Néanmoins, on peut se demander si la définition des frais admissibles doit se trouver définie au niveau d'une norme législative. (cf. article 2 dudit décret) Il existe tout un dispositif légal et réglementaire en matière de contrôle des subventions qui peut paraître suffisant.

3. Cette observation est importante pour clarifier la question du bénéficiaire final des mesures de dispense de versement de précompte (« défiscalisation ») et pour la question du montant des « frais généraux » admissibles.

Doc.05/Env.294bis
FD/

Partenariat « Simplification administrative »
Contribution à la mise en œuvre de mesures transversales de simplification administrative

Premières réflexions suite à l'examen des travaux de la commission

Dans le cadre de la mise en oeuvre du partenariat relatif à la simplification administrative, et plus particulièrement de la fiche "Contribution à la mise en oeuvre des mesures transversales de simplification administrative" du décret programme, le Cabinet du Ministre-Président demande au CESRW de formuler des propositions d'amélioration de procédures (délais de rigueur, délais de consultation, modalités de paiement, modalités d'envoi) définies dans le cadre de décrets. Chaque commission du Conseil est invitée à mettre ce point à l'ordre du jour de ses travaux et à examiner les décrets entrant dans ses champs de compétences.

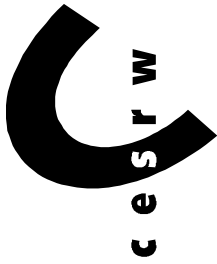
Suite à l'examen des travaux de la commission, quatre éléments peuvent être mis en évidence :

1. **Concernant le CWATUP**, dans l'avis A.749 sur le projet de Décret-programme de relance économique et de simplification administrative, le Conseil signalait « que le CWATUP a déjà subi de très nombreuses modifications avant celle-ci. Le Conseil estime que, à l'issue de ce processus, le CWATUP ne devrait plus être réformé pendant un laps de temps suffisant pour en permettre l'assimilation par l'ensemble des acteurs ».
2. **Concernant le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement**, dans l'avis A.749 sur le projet de Décret-programme de relance économique et de simplification administrative, le Conseil demandait « qu'une réflexion globale sur les procédures du permis d'environnement, du permis unique et du permis d'urbanisme soit menée afin de parvenir à la définition de procédures harmonisées. Cette réflexion pourrait avoir lieu dans le cadre du plan d'action pour la simplification administrative prévu au premier trimestre 2005 ». Cette réflexion devrait se baser sur une évaluation de ces trois dispositifs.
3. **Concernant le décret du 1^{er} avril 2004 relatif à l'assainissement des sols pollués et aux sites d'activités économiques à réhabiliter**, le partenariat entre le Ministre Antoine et le CESRW portant sur le développement territorial équilibré (et plus particulièrement la fiche II.9) prévoit, pour les sites non pollués, la création d'une cellule de réflexion transversale composée de différents partenaires intervenant dans la problématique des SAED. Elle aura pour mission d'insuffler des propositions de simplification administrative des procédures, tant lors de la reconnaissance des sites comme SAED que pour leur requalification.

Dans son avis A.719, le Conseil a fait plusieurs remarques relatives aux délais imposés. Certaines ont été prises en compte. Toutefois, le Conseil estimait que le délai de 90 jours accordé pour la réalisation de l'étude d'orientation était insuffisant pour permettre la réalisation d'opérations techniques et d'analyses. (article 32). Cette remarque vaut également pour la réalisation de l'étude de caractérisation (article 37). Ces deux remarques n'ont pas été retenues dans la rédaction finale du décret. Faut-il les reposer, sachant qu'une révision globale du décret a été mentionnée par le cabinet Antoine lors d'une réunion du groupe tripartite du partenariat « environnement-énergie » ?

4. **Concernant les délais de rigueur en général**, la commission a souligné à de nombreuses reprises la nécessité d'assurer des moyens humains en qualité et en quantité suffisantes pour permettre le respect de ces délais et le bon déroulement des procédures.

Extrait des constats dressés par la commission pour la préparation du mémorandum (Env.239quater): « *Il est essentiel de mettre en œuvre des moyens humains, techniques et budgétaires suffisants en matière de sensibilisation et d'information des acteurs, de simplification administrative, de traitements des dossiers, d'évaluation pour que les nouvelles dispositions réglementaires puissent être appliquées de manière optimale et ne constituent pas un frein à l'activité économique.* »



Liège, le 30 mars 2005

Doc.2005/G.636
CF/IS

Concerne : Partenariat Simplification administrative – Mise en œuvre

Remarques de la Commission spéciale germanophone

Eu égard à la législation en matière d'utilisation des langues, à savoir :

- loi ordinaire du 9 août 1980 (art. 36)
- lois coordonnées du 18 juillet 1966

la Commission spéciale germanophone formule les remarques et suggestions suivantes d'ordre transversal :

- s'il s'agit de revoir et, le cas échéant, de réduire des délais en matière de mise en œuvre de procédures, il y a lieu de veiller à ce que ces délais puissent également être respectés dans l'éventualité où elles concernent des dossiers en provenance d'entreprises ou de citoyens germanophones pour lesquels des traductions s'imposent ;
- dans un souci de simplification du traitement des dossiers par l'administration, ne serait-il pas opportun de concevoir des formulaires-type dont une partie (données administratives notamment) pourrait être traitée par les agents indépendamment de leurs connaissances linguistiques. Une telle initiative permettrait en outre de contribuer à la sensibilisation pour l'apprentissage des langues étrangères et plus particulièrement l'allemand ;
- dans un souci de sensibilisation à l'apprentissage des langues et plus particulièrement de l'allemand, l'élaboration de formulaires bilingues (français et allemand) constituerait une initiative judicieuse.

